



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 13 JANVIER 2014***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## **Sommaire BIA du 13 janvier 2014**

<b><u>Service de la préfecture</u></b>	
<b><u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u></b>	
Arrêté n°2014-0015 en date du 13 janvier 2014 portant réglementation de la circulation au droit des travaux de prolongement de la route de service dite des dégivreuses en FG8 du plan Masse de l'aéroport Charles-de-Gaulle.	1
Arrêté n°2014-0038 en date du 10 janvier 2014 réglementant temporairement les conditions de circulation au droit de la rue de Paris et rue de Dublin, en zone de Roissypole Est de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement des conduites « d'Eau Glacée ».	4
Arrêté n°2014-0039 en date du 10 janvier 2014 réglementant temporairement les conditions de circulation au droit des rues de Rome et d'Amsterdam, en zone Roissypole de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'aménagement du parvis de l'Hôtel CITIZEN M.	6
Arrêté n°2014-0040 en date du 10 janvier 2014 réglementant temporairement les conditions de circulation au droit des rues du Chapitre et des Terres Noires, en zone de Cargo 2, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de raccordement d'un réseau de Gaz.	8
Arrêté n°2014-0041 en date du 10 janvier 2014 réglementant temporairement les conditions de circulation au droit de la rue des Bruyères, en zone Roissypole Ouest de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation d'un multitubulaire.	11



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES  
AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET  
ARRETE 2014 - 0015**

**portant réglementation de la circulation au droit des travaux de prolongement de la route de service dite *des dégivreuses* en FG8 du plan Masse de l'aéroport Charles-de-Gaulle.**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis du lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 25 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

La Route de service – FG8 – est rétrécie aux abords du chantier de prolongement de la voie dite des *dégivreuses* au Nord du poste EN20.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

##### Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par COLAS est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (AK5, B14, AK3 et KM1).

Les travaux sont autorisés du 20 janvier au 15 mai 2014 de 8h à 17h. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de conditions météorologiques défavorables ou de contraintes techniques.

##### Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 4 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 13 janvier 2014.

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégalion, le préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014- 0038

Réglementant temporairement les conditions de circulation au droit de la rue de Paris et rue de Dublin, en zone de Roissy-Pole Est de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement des conduites « d'Eau Glacée ».

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 16 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que, pour permettre les travaux de remplacement des conduites d'"Eau Glacée" et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux de remplacement des conduites d'"Eau Glacée" au droit de la rue de Paris et la rue de Dublin, se dérouleront du 20 janvier 2014 au 31 mars 2014. Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée comme suit:

### Phase 1 (travaux de jour) :

Les travaux seront réalisés en accotement avec la fermeture de l'ensemble des fouilles par des barrières HERRAS.

### Phase 2 (travaux de nuit 22h00-05h00) :

La traversée du réseau, au droit du rond sur la rue de Dublin, sera effectuée par demi-chaussée. La circulation sera alternée par les feux tricolores. Il sera mis en place d'une déviation piétonne et des plaques d'acier de franchissement.

Le balisage sera conforme au plan joint.

### Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mise en œuvre par les entreprises sous-traitantes, à savoir : ETEGEC, VAST, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (Manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Edition du SETRA).

### Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

### Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La DPAF pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 7 :

L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé 48 heures avant le début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

### Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 10 janvier 2014  
Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDERE



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014- 0039

Réglementant temporairement les conditions de circulation au droit des rues de Rome et d'Amsterdam, en zone Roissy-pole de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'aménagement du parvis de l'Hôtel CITIZEN M

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 05 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que, pour permettre les travaux d'aménagement du parvis de l'Hôtel CITIZEN M et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

6



## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux d'aménagement du parvis de l'Hôtel CITIZEN M, au droit des rues de Rome et d'Amsterdam, se dérouleront du 09 janvier 2014 au 31 mai 2014.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit : Les travaux seront réalisés en deux phases :

- **Phase 1** (travaux de jour) :  
Aménagement du cheminement piéton sur le trottoir existant, il sera mis en place des GBA plastiques pour limiter la zone de travaux.
- **Phase 2** (travaux de nuit – 22h00-05h00) :  
Raccordement d'un multitubulaire sous la chaussée de la rue de Rome, il sera mis en place des cônes pour limiter la zone de travaux et des signaleurs à l'angle des rues de Rome et d'Amsterdam.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mise en œuvre par l'entreprise sous-traitante, à savoir : EUROVIA, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (Manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Edition du SETRA).

### Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

### Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La DPAF pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 7 :

L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé 48 heures avant le début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

### Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 10 janvier 2014  
Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDEBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014- 0040

**Réglementant temporairement les conditions de circulation au droit des rues du Chapitre et des Terres Noires, en zone de Cargo 2, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de raccordement d'un réseau de Gaz.**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 06 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 20 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que, pour permettre les travaux de raccordement d'un réseau de Gaz en zone de Cargo 2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux de raccordement d'un réseau de Gaz en zone de Cargo 2, se dérouleront du **13 janvier 2014 au 31 mars 2014**.

Les travaux ont pour objet le raccordement depuis la rue du Chapitre d'une alimentation en Gaz à destination des installations de la société SDV au bâtiment 3600.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Les travaux seront réalisés par tronçon de 50 mètres (pose et remblai).

### Phase de nuit (22h00-05h00) :

- La traversée du réseau, au droit de la rue des Terres Noires, sera réalisée de nuit par demi-chaussée. La circulation sera alternée par des signaleurs.
- La traversée des entrées et sorties des parkings, sera réalisée de nuit, par demi-chaussée.

Le passage du réseau, au droit de l'arrêt des bus, sera réalisé de nuit.

### Phase de jour :

- Les travaux en accotement seront réalisés, de jour, avec un léger empiètement sur la chaussée.
- La traversée de la rue du Sonnet (rue en sens unique) sera effectuée, de jour, par demi-chaussée.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mise en œuvre par l'entreprise sous-traitante, à savoir : **BIR**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (Manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Edition du SETRA).

### Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

### Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La DPAF pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé 48 heures avant le début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

**Article 8 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

  
Alain GARDERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014- 0041

Réglémentant temporairement les conditions de circulation au droit de la rue des Bruyères, en zone Roissypole Ouest de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation d'un multitubulaire.

LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 05 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que, pour permettre les travaux de réalisation d'un multitubulaire et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux de réalisation d'un multitubulaire, au droit de la rue des Bruyères, se dérouleront du 09 janvier 2014 au 28 février 2014.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Il sera mis en place des GBA pour limiter la zone de travaux.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mise en œuvre par les entreprises sous-traitantes, à savoir : COLAS, SEIP, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (Manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Edition du SETRA).

### Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

### Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La DPAF pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 7 :

L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé 48 heures avant le début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

### Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDÈRE